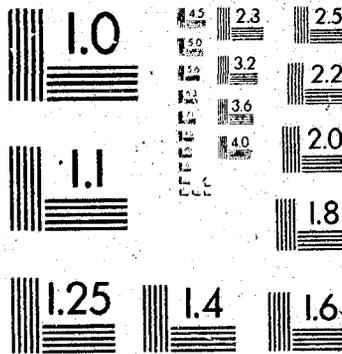


20×

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

**THE FRENCH REVOLUTION
RESEARCH COLLECTION**

**LES ARCHIVES DE LA
REVOLUTION FRANÇAISE**



PERGAMON PRESS

Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, UK

E X T R A I T

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

Du Conseil général de la Commune de Saint-Omer.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-trois Avril, dans l'Assemblée du Conseil général de la Commune de la ville de Saint-Omer, convoquée en la forme ordinaire, à laquelle a présidé M. le Chevalier de Rose, Officier Municipal, le Maire absent.

Ladite Assemblée considérant que ce n'est pas sur les biens périssables de la terre, que le divin Instructeur de la Religion Catholique a fondé son Eglise; que c'est au sein de la pauvreté qu'il est né, & qu'il a enseigné sa Doctrine, pour apprendre aux hommes, que cette Doctrine céleste, contre laquelle les portes de l'enfer ne peuvent pas prévaloir, triompheroit toujours indépendamment des secours humains; qu'après avoir annoncé à ses Apôtres que son Royaume n'étoit pas de ce monde, il leur a défendu la possession des richesses, en leur disant: *donnez gratis ce que vous avez reçu gratis, & ne possédez ni or, ni argent*; que dans les premiers siècles de l'Eglise, il n'y avoit pour la subsistance de ses Ministres, que des offrandes qui se distribuoient par les ordres de l'Evêque; que les fidèles, assurés du bon emploi de ces oblations, y ont ajouté des biens immeubles; que les Evêques, pour ne s'occuper que des choses spirituelles, se sont déchargés de l'administration des biens temporels, sur des économes qui ont été institués par Ordonnance du Concile de Calédoine; que les deniers de cette administration commune, se distribuoient au Clergé & aux pauvres; que les Clercs qui ne vivoient pas dans la Communauté ecclésiastique, recevoient par mois, ou par semaine, ce qui étoit nécessaire à leur subsistance; que les moines, laïcs dans leur institution, vivoient autrefois du travail de leurs mains, pour pouvoir donner plus de secours aux pauvres; que vers le neuvième

siècle, l'impôt de la dîme a été établi pour la subsistance des vrais Ministres des Autels, l'entretien du culte, & le soulagement des pauvres ; que cet impôt d'autant plus désastreux, qu'il frappe sur les avances & les sueurs des Laboureurs, est devenu trop considérable par les défrichemens & l'augmentation des progrès de l'agriculture ; que les changemens dans l'administration de tous ces biens publics, & leur distribution abusive, ayant fait naître des idées de propriété particulière, contraire à leur nature, on s'est dispensé d'en acquitter les charges ; que le patrimoine des pauvres est devenu l'objet de la cupidité ; & que les frais du culte ont été en grande partie une surcharge pour le peuple ;

Considérant que des préceptes évangéliques & de la nature incontestable des biens, appelés ecclésiastiques, il résulte évidemment que les titulaires des bénéfices n'avoient que l'administration de ces biens ; que, si les loix civiles qui leur ont laissé cette administration, & qui peuvent en disposer autrement, ne les obligent pas à rendre compte, il n'est pas moins vrai que, dans le for intérieur, ils n'ont pas plus de droit que les Apôtres ; que ces titulaires ne peuvent légitimement vivre de ces biens, appelés ecclésiastiques, qu'autant qu'ils servent réellement l'Église à laquelle ils sont attachés, sans pouvoir s'en exempter sous aucun prétexte ; que le prix de leurs services est borné à leur nécessaire, le surplus du produit des bénéfices appartenant aux pauvres, suivant la règle de l'Apôtre qui dit, *ayant la nourriture & de quoi nous couvrir, soyons-en contents* ; que l'oubli de ces vérités a occasionné les plus grands abus, contre lesquels ont toujours vainement réclamé les Ministres essentiels de la Religion, que l'on s'est permis de ranger dans une classe appelée *bas Clergé*, en ne leur donnant qu'une part trop modique, dans les biens consacrés à l'entretien du culte divin qu'ils soutiennent par leurs travaux ;

Considérant que lorsque l'Assemblée Nationale s'est occupée du soin de réformer ces abus, qui auroient pu faire perdre l'idée de la véritable Religion, si elle ne devoit pas nécessairement subsister jusqu'à la consommation des siècles, les ennemis du bien public ont employé toutes sortes de

moyens, pour perpétuer les désordres; qu'après avoir vainement tenté de confondre, dans l'esprit du Peuple, les devoirs essentiels de la divine Religion avec l'intérêt pécuniaire de ses Ministres, on s'est permis de solliciter un Décret pour faire renaître des persécutions odieuses, contre des François, qui, pour n'avoir pas le bonheur d'être éclairés du flambeau de la vérité, ne sont pas moins nos frères & nos Concitoyens, tant dans l'ordre spirituel, que dans l'ordre civil, suivant les principes de la charité chrétienne & les loix de l'Etat;

Considérant que ce sont des bruits alarmans, méchamment répandus, qui ont trompé le zèle de quelques Citoyens de la ville d'Alais, en leur faisant croire que la foi catholique étoit en danger, & qu'il étoit nécessaire de faire une adresse à l'Assemblée Nationale; que l'Assemblée Nationale, postérieurement à cette adresse, a déclaré par son Décret du treize de ce mois, *qu'elle n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences & sur les opinions religieuses, & que la majesté de la Religion & le respect qui lui est dû, ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération*; qu'elle a déclaré par le même Décret, *que son attachement au culte Catholique, Apostolique & Romain ne sauroit être mis en doute, au moment où ce culte va être mis au rang des premières dépenses de l'Etat*; que cette auguste Assemblée en confiant, par son Décret du quatorze, l'administration des biens appelés ecclésiastiques, aux administrations de Département & de District, a réglé que, *dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des pauvres, & aux pensions des Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers*; que ces Décrets auxquels ont coopéré de respectables Ministres de la Religion, sont conformes à ses vrais principes; que cependant le chapitre de l'Eglise cathédrale de cette Ville, ayant conçu les mêmes alarmes que plusieurs Citoyens d'Alais, a fait réimprimer leur adresse à l'Assemblée Nationale, & en a fait présenter, le vingt-deux de ce mois, par deux Dépu-

4

tés, un exemplaire, tant au Bureau Municipal, qu'au Conseil de l'Administration de la Milice Nationale, en les priant de délibérer séparément sur cet objet ; que cette adresse répandue dans le public, pourroit faire renaître des craintes, dissipées par les Décrets ci-dessus rappelés ; que ces Décrets ne laissent rien à désirer aux vrais fidèles, & aux vrais Ministres de la Religion, mais qu'il est du devoir du Conseil-général de la Commune, de garantir les Habitans de cette Ville de toute iniquité, & d'empêcher des divisions qui pourroient avoir des suites funestes, contre l'intention dudit chapitre ;

Considérant enfin, que les alarmes qu'on ne cesse de répandre, en interrompant les travaux, augmentent le nombre des pauvres ; que les secours extraordinaires donnés par la caisse de la ville, & ceux que les circonstances exigent encore, nécessitent un impôt, en attendant l'exécution des Décrets qui assurent le soulagement des malheureux, sur le produit de tous les biens qui y sont particulièrement consacrés :

Il a été unanimement résolu, sur les conclusions du Procureur de la Commune : 1^o. d'adhérer aux Décrets de l'Assemblée Nationale, & notamment à ceux des treize & quatorze de ce mois, qui assurent les sommes nécessaires pour les frais du culte de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'entretien des vrais Ministres des Autels, le soulagement des pauvres, & les pensions des Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers ; 2^o. de demander d'être autorisé par l'Assemblée Nationale, à lever un impôt de 12000 liv. sur les propriétés de la Ville & Faubourgs, proportionnellement aux vingtièmes, pour ladite somme, payable par les Propriétaires, être employée au soulagement des pauvres ouvriers, soit en leur procurant du travail, comme autrement.

A été en outre résolu de faire imprimer la présente Délibération, publier & afficher par-tout où besoin sera.

Collationné audit Registre par le Secrétaire-Greffier de la Municipalité de Saint-Omer, soussigné, DU BRÆUCQ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.